Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 50 (1977)

Heft: 5

Artikel: La zone forestière reste forêt

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127980

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tration ne se prétendent pas dupés, par la suite, les instances qui fournissent des garanties devraient régulièrement insister, d'une part, sur leur compétence pleine et entière ou limitée et, d'autre part, mettre en évidence que tout renseignement ne peut valoir que sous réserve d'une législation qui reste la même, sous réserve d'éventuels recours et dans des conditions qui ne sont pas modifiées. ASPAN

La zone forestière reste forêt

Le Tribunal fédéral ne cesse de se prononcer sur des recours contre des autorisations de déboiser introduits, de manière méritoire, par la Ligue suisse pour la protection de la nature, invoquant l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et des sites, quand les autorités compétentes accordent de telles autorisations à mauvais escient. Ainsi, le tribunal a dû se prononcer récemment dans l'affaire de la commune grisonne de N. Une autorisation de déboisement avait été refusée. Les propriétaires fonciers en cause avaient tout de même reçu une autorisation de construire de la commune pour un immeuble de dimensions assez restreintes. Ils commencèrent alors les travaux. Ces derniers empiétèrent sur la forêt. Le Département des travaux publics et des forêts suspendit les travaux. Les propriétaires introduisirent alors une demande d'autorisation de déboiser la surface de forêt en question, autorisation acceptée par le gouvernement, mais refusée par le Tribunal fédéral à la suite d'un recours de la Ligue suisse pour la protection de la nature (ATF 101 I b, 313 ss). Le Tribunal fédéral refusa de tenir compte de la situation illégale créée par les propriétaires fonciers dans la pesée des intérêts entre l'intérêt public au maintien de zones forestières et l'intérêt privé à la construction de l'immeuble en cause. Le tribunal a indiqué: «Le fait que les deux parcelles se trouvent dans une zone à construire, au sens de l'ordonnance à ce sujet, qui avait été acceptée par le gouvernement, ne justifie pas l'objection de la protection de la confiance... Les biens-fonds en cause, en dépit de leur inclusion dans une zone à construire, restaient des terrains soumis à la police des forêts. On ne peut entamer des surfaces forestières qu'avec une autorisation des autorités compétentes. La chose n'a rien à voir avec l'aménagement local» (ATF 101 I b, 315 s). ASPAN, juillet 1976

Maisons familiales en dehors de la zone réservée à la construction ?

Dans la nouvelle revue bernoise de jurisprudence administrative 1976, deuxième cahier, on traite de deux cas de construction en dehors de la zone réservée à cet effet. Ces deux affaires illustrent les exigences sévères que doivent poser les cantons pour les constructions à l'extérieur des zones réservées à cet effet ou, quand ces dernières n'existent pas, à l'extérieur des projets de canalisations. Une dérogation, au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux, ne peut être accordée que pour les constructions répondant à un besoin objectivement fondé. Au lieudit Weiler Kaltenbrunn, près de Grossaffoltern, X possède une petite entreprise pour la fabrication d'objets en paille et de décorations tombales. La maison de X se trouve à côté du bâtiment réservé à la fabrication. Quand X a voulu construire pour son fils, le futur exploitant de l'entreprise, une autre maison près de l'usine, les instances cantonales inférieures ont refusé une dérogation. Cependant, à la suite d'un recours, le Conseil d'Etat l'a acceptée, estimant que le bâtiment répondait à un besoin objectivement fondé. De plus, le principe de la bonne foi exige la construction du bâtiment en cause. Le Tribunal fédéral, qui avait à statuer sur un recours de droit administratif du Département fédéral de l'intérieur, en a décidé autrement. «Puisque la justification de la proximité de l'entreprise manque» — la prochaine zone réservée à la construction ne se trouve qu'à quelques centaines de mètres — «et que d'autres besoins ne sont pas objectivement fondés, l'autorisation relevant de la police de la protection des eaux n'a pas été accordée à juste titre» (jurisprudence administrative bernoise 1976/2, p. 99). Le principe de la bonne foi n'a pas été violé non plus. X ne peut donc pas construire sa maison à l'endroit qu'il avait choisi.

Y enseigne à l'Ecole normale de Thoune. Il voulait construire, sur le territoire de la commune de Faulensee/Spiez, à côté de la maison paternelle, un immeuble rapportant un revenu accessoire, une maison familiale. Dans ce cas également, les instances cantonales inférieures ont refusé l'autorisation. Y a motivé de la manière suivante son recours au Conseil d'Etat bernois: il a notamment affirmé qu'il voulait aider son père, qui, âgé, exploitait le petit domaine en plus d'une laiterie à Krattigen. Les experts en agriculture commis pour examiner l'affaire sont parvenus à la conclusion qu'en l'espèce il n'était pas néces-

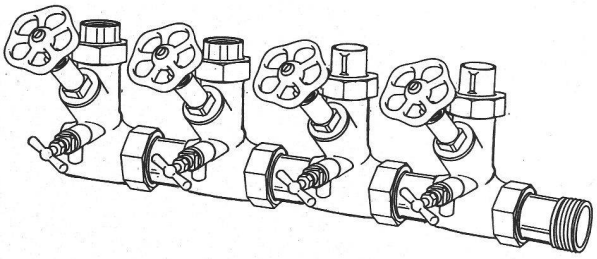

Etablissements
H. Faldy & Fils
E. Faldy succ., Genève
12, rue de Lyon, tél. 022/44 67 38

Robinetterie sanitaire en gros
Plonges en acier inoxydable
Sièges de W.-C. en masse pressée
Siphons en plomb